



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 279/22

AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE AVENUE GERMAIN TÉQUI GIRATOIRE CISAILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 07 novembre 2022, du service réseaux hydraulique - assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en vue des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable sur l'avenue Germain Téqui et sur le giratoire de la Cisaille, du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 25 Novembre 2022 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sise 77 chemin Saint Antoine à Saint-Juéry, est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans la demande réalisée par le service réseaux hydraulique - assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits entre le Passage Germain Téqui et le giratoire de la Cisaille.

Article 3 : L'avenue Germain Téqui sera en route barrée entre le Passage Germain Téqui et le giratoire de la Cisaille.

- Une déviation dans les deux sens de circulation sera organisée par l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Émile Andrieu, la rue Sabanel, le giratoire Galinier et l'avenue Alphonse Pacifique.

- L'accès aux poids lourds par la desserte de la RD 172 se fera par l'avenue Jean Jaurès (RD100), l'avenue Émile Andrieu, la rue Sabanel (RD 100), l'avenue Alphonse Pacifique et l'avenue André Jacques Boussac (RD172).

- Le giratoire de la Cisaille sera mis en circulation alternée par feux tricolores selon l'avancement des travaux entre l'avenue Pacifique et l'avenue André Jacques Boussac.

Article 4 : L'ensemble des déviations sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 5 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 9 novembre 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

